

fiches fiscales	Attestation fiscale 281.25
Question:	Que faut-il faire des montants repris sur l'attestation fiscale 281.25 que je viens de recevoir ? Ces montants doivent-ils être mentionnés sur ma déclaration à l'impôt des personnes physiques ?
Réponse:	L'attestation 281.25 est rédigée lorsque, pour un membre du personnel, il y a pour l'année fiscale courante, concernant une année fiscale antérieure, un recalcul négatif de ses droits pécuniaires et que le résultat final de tous ces recalculs effectués dans une certaine période est négatif (il y a toutefois toujours des compensations entre les montants positifs et négatifs).
	Les montants qui sont repris sur l'attestation fiscale 281.25 ne doivent être ni mentionnés, ni pris en compte pour compléter la déclaration à l'impôt des personnes physiques pour l'année fiscale 2006. Cette fiche est, en fin de compte, seulement transmise à titre informatif aux personnes concernées. Au niveau de l'administration des impôts, une régularisation automatique sera effectuée une fois que le contrôleur des impôts, via le SPF Finances, sera en possession des montants recalculés.
Conseil:	Toutefois, nous conseillons aux membres du personnel qui reçoivent une telle attestation de prendre contact avec leur service de taxation en demandant qu'il procède à la régularisation de leur situation fiscale sur base de l'attestation 281.25 reçue.
Contact center SSGPI Tel 02 554 43 16 helpdesk@ssgpi.be	